

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 646

présenté par

Mme Romagnan, Mme Coutelle, M. Sirugue, Mme Tallard, Mme Lacuey, Mme Orphé,
Mme Olivier, M. Colas, M. Noguès, Mme Bouziane, M. Plisson, rapporteur Mme Untermaier et
Mme Gueugneau

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 11, substituer aux mots :

« l'accès »,

les mots :

« un droit d'accès »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à compléter la rédaction existante de loi en s'alignant sur les dispositions existantes de l'article 1 de la loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.

Un droit d'accès au compte bancaire a été institué en France en 1984, un droit à l'eau a été instauré en 2006, ainsi qu'un droit au logement en 2007. Il n'existe pourtant pas de droit à l'énergie à titre formel en France, mais une obligation de service public assurant à toute personne physique la possibilité d'être raccordée au réseau électrique, qui ne saurait recouper parfaitement le concept de « droit d'accès à l'énergie ».

Un tel ajout permettrait d'équilibrer davantage les relations commerciales existantes entre fournisseurs d'énergie et consommateurs. Elle ne vise pas à créer un droit opposable à l'énergie mais cherche à garantir son accès effectif dans la continuité de ce que propose le présent projet de loi.